

**COMMUNE
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

Nombres de Conseillers élus :

18

Conseillers en fonctions :

18

Conseillers présents :

10

Nombre de pouvoirs :

1

Affiché le 13/11/2024

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2024

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le quatre novembre à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L 2121-7 à 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

La convocation a été adressée aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 29 octobre 2024, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 29 octobre 2024, de la convocation à la présente séance, d'une procuration vierge et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie ainsi que dans d'autres bâtiments publics communaux et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

ELÖ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Alain, HECKMANN Paul, HOFFER Stéphane, MULLER Cédric, SALCHOW Ralph, THOMA Sophie, THOMAS André, URLACHER Vincent.

Absents donnant un pouvoir :

WEISKOPF Lionel donne pouvoir à MULLER Cédric.

Absents excusés :

GOEPFERT Marion, HOFFMANN Alain, PETIN-HISLER Aurélie, ROHMER Guillaume, SPETTEL Hervé, THOMAS Solène, WETLEY Ludovic.

Assistaient en outre :

GONÇALVES Alexandre, association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace, TURCK Jade, secrétaire générale.

Ordre du jour de la séance :

1. Adoption ordre du jour et désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 8 octobre 2024
3. Délégations permanentes au Maire
4. Renouvellement de la convention de mutualisation de la Police Pluricommunale
5. Crédits alloués annuellement aux écoles (dépenses de fonctionnement maternelle/élémentaire)
6. Acquisition parcelle 386 section n°60
7. Modification des tarifs de la location de la salle des fêtes
8. Divers

Suite à la présentation du diagnostic Trame Verte et Bleue de DUPPIGHEIM par M. GONÇALVES Alexandre de l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Alsace, M. Le Maire ouvre la séance à 21H et remercie les membres du conseil pour leur présence.
Le Maire constate, après avoir effectué l'appel, que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance : l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite l'unique procuration.
Enfin, il explique sommairement les différents points inscrits à l'ordre du jour.

N°83/2024

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les dispositions de l'article L 2541-6 et l'article L 2541-7 du CGCT,

VU la convocation à la présente séance adressée le 29 octobre 2024 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du conseil municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

CONSIDERANT que le quorum tel que requis par l'article L 2121-17 alinéa 1^{er} du CGCT est atteint,

VU l'article L 2541-6 du CGCT, applicable en droit local, qui prévoit que "lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire",

CONSIDERANT qu'il en ressort que le conseil municipal peut désigner une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, en début de chaque séance,

VU l'article L 2541-7 du CGCT, également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, indiquant que le maire peut prescrire que certains agents de la commune assistent aux séances,

CONSIDERANT qu'il est donc possible que l'un des agents qui assistent à la séance soit désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé de rédiger le Procès-Verbal,

M. Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du conseil municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner Mme TURCK comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** Mme TURCK Jade en sa qualité de secrétaire générale de mairie comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

N°84/2024

OBJET : APPROBATION du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de la SEANCE ORDINAIRE du 8 OCTOBRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26,

VU la décision n°389056 du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2016,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 8 octobre 2024 a été envoyé par mail le 29 octobre 2024 à l'ensemble des membres et il procède à sa synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le Procès-Verbal des délibérations adoptées le 8 octobre 2024 en séance ordinaire,

- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 8 octobre 2024 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°85/2024

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU des DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL en vertu de l'article L 2122-22 CGCT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,

VU la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 08/10/2024 au 04/11/2024, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, M. le Maire souhaite porter à la connaissance du conseil municipal la décision prise en vertu de sa délégation de pouvoir relative à la passation des marchés publics telle que rédigée ainsi pour rappel: « De prendre toute décision, conformément à l'article L 2122-22-4 du CGCT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services pour un montant inférieur à 100 000 € et en matière de travaux pour un montant inférieur à 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que le seuil de 5% s'apprécie sur la base de l'évolution du montant du contrat par rapport au montant initial de celui-ci ;

Considérant que le calcul du seuil des 5% doit être réalisé sur le montant total du marché, et non lot par lot, que cette solution ne vaut, bien entendue, que si le marché est unique (CE, 19 janv. 2011, n° 316783).

Respectant ces conditions, un avenant 1 d'un montant de 4 332.5 euros HT, 5 199 euros TTC a été signé pour le lot 10 « revêtement de sols » du marché de restructuration de l'ancienne synagogue. Le choix de finition du support étant différent de celui du marché de base, l'ajout d'une préparation sous le parquet est nécessaire ainsi que la fourniture et la pose d'un revêtement PVC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain ;
- **PREND ACTE** qu'un avenant 1 a été signé pour le lot 10 « revêtement de sols » du marché de restructuration de l'ancienne synagogue d'un montant de 4 332.5 euros HT, inférieur à 5% du montant total du marché de 477 430,47 euros HT.

N°86/2024

OBJET : POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE – RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE MUTUALISATION à compter du 1^{er} janvier 2024

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.512-1 et suivants, et R.512-1 et suivants ;

VU la délibération n°061/2020 du Conseil Municipal en date 7 décembre 2020 portant sur la reconduction du dispositif de mutualisation et autorisation de signature de la police municipal pluri-communale ;

CONSIDERANT la conclusion, le 05 avril 2022, de la convention de coordination de la police pluri-communale et des forces de sécurité de l'Etat pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ;

CONSIDERANT la demande de Duttlenheim en date du 3 octobre 2024 relative à la reconduction de la convention de partenariat ;

CONSIDERANT la nécessité de continuer le service et ainsi la nécessité de renouveler la convention de police pluri-communale à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

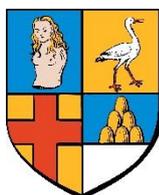
- **APPROUVE** la reconduction du dispositif de la police pluri-communale entre les Communes :

- D'Altorf
- De Dachstein
- De Duppigheim
- De Duttlenheim
- D'Ergersheim
- D'Ernolsheim-Bruche

permettant la mise à disposition des agents de police municipale de Duttlenheim, leurs équipements et les moyens matériels d'exercer leurs missions.

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention, ci-annexée conclue entre les communes de Duppigheim et de Duttlenheim, à effet du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- **SOUHAITE** qu'un rapport d'activités soit présenté chaque année devant le conseil municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que les dépenses afférentes seront imputées respectivement aux comptes 62878/6218 du budget 10802.

Commune de Duttlenheim
1 rue de l'Ecole
67120 Duttlenheim
Tél : 03 88 50 80 10
Mail : mairie@duttlenheim.fr



Commune de Duppigheim
48 rue du Général de Gaulle
67120 Duppigheim
Tél. : 03 88 50 80 29
Mail : mairie@duppigheim.fr



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE DUTTLENHEIM ET DUPPIGHEIM
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MISSIONS DE SECURITE**

La commune de Duttlenheim représentée par M. Alexandre DENISTY, dûment habilitée par la délibération n°2024-7-053 du 12 octobre 2024,

Et

La commune de DUPPIGHEIM, représenté par son maire M. Julien HAEGY, dûment habilitée par délibération n°86/2024 du 4 novembre 2024,

Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu l'instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi 2021-646,

Vu la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale,

Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 251-2 portant sur la vidéoprotection, l'article R511-12 portant sur l'armement des agents de police municipale, l'article L511-5 portant sur les brigades cynophiles et les articles L512-1 à 3 portant sur le centre de supervision urbaine,

Vu les articles L.2212-1 à 5 ainsi que les articles R.2213 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-1148 en date du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu les conventions de coordination signées avec les communes de Altorf, Dachstein, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim-sur Bruche le 05 avril 2022,

Vu les conventions de partenariat signées avec les communes de Altorf, Dachstein, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim-sur Bruche en 2020 et 2021,

Vu la délibération n°86/ 2024 portant sur le renouvellement de la convention de partenariat,

Considérant que l'ensemble des communes signataires des conventions décident de renouveler le dispositif de mutualisation du service de police Municipale Pluri Communale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Dispositions générales

Conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Les agents de la police municipale de Duttlenheim et leurs équipements sont mis en commun avec les communes signataires. Les agents de police municipale recrutés ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres à intervenir sur la totalité des territoires des communes signataires dans les termes convenus dans les présentes.

Ils exercent la plénitude des compétences prévues dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de Procédure Pénale. Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance de bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2 : Effectif

Sont mis à disposition pour la réalisation de cette convention 5 agents, titulaires, sur les grades de gardien brigadier de police et Brigadier-Chef principal.

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que le temps de travail de chacun des intéressés sont identiques aux pratiques en vigueur à la commune de DUTTLENHEIM.

Pendant leurs missions, ces agents intervenant au profit des communes signataires sont placés sous l'autorité de l'agent territorial le plus gradé. La coordination est assurée par le chef de service de la police municipale de la commune de DUTTLENHEIM qui a seule autorité pour assurer la liaison entre le Maire ou son représentant des communes signataires et les agents de la police municipale de DUTTLENHEIM. La mise en commun ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives aux mutations, promotions et aux diverses positions statutaires.

Tout recrutement supplémentaire est décidé d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 3 : Compétences

Les agents de police municipale mis en commun seront compétents dans les domaines cités à l'article L.2212-2 du CGCT. Chaque agent sera territorialement compétent sur l'ensemble du territoire des communes signataires de la présente. Chaque agent, pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune sera placé sous l'autorité du Maire de cette commune.

Article 4 : Missions

Sans exclusivité, la police mutualisée assure plus particulièrement les missions suivantes :

- Surveillance générale de la voie publique ;
- Sécurisation des enfants aux abords des établissements scolaires,
- Gestion des conflits de voisinage ;
- Prévention et application des règles de sécurité routière avec contrôle de vitesse
- Intervention en milieu scolaire pour sensibiliser les enfants aux dangers de la rue,
- Gestion et surveillance des foires et marchés
- Gestion des événements festifs et culturels sur la voie publique
- Protection des commerces et centres commerciaux
- Opération tranquillité vacances
- Lutte contre la pollution et nuisances diverses
- Vérification de la conformité en matière d'urbanisme
- Rédaction des arrêtés municipaux.

Les missions sont assurées par une patrouille composée au minimum de deux agents de la police municipale afin de respecter les règles relatives à la sécurité du personnel en cas d'interventions.

Article 5 : Fonctionnement

Les missions sont effectuées :

- du lundi au jeudi de 7h00 à 21h00
- le vendredi de 7h00 à 2h
- le samedi de 15h00 à 2h00 .

En fonction des nécessités de mission, le temps de travail peut dépasser ou être en dehors de ces créneaux horaires de manière ponctuelle, notamment pour couvrir des événements, manifestations, etc.

Le bureau de la police municipale est implanté sur le territoire de la commune de DUTTLENHEIM, à L'ESSC rue du Stade. Le chef de service de la Police Municipale est chargé de prendre attache régulièrement avec le Maire des communes signataires afin de pouvoir recueillir leurs demandes pour prévoir les diverses missions à réaliser, les lieux à surveiller et les particularités. Les bilans et les comptes rendus seront remis aux maires signataires en fonction de leurs demandes.

Article 6 : Armements

L'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions reste de la compétence exclusive de la commune de Duttlenheim. Les armes sont conservées dans des coffres forts basés dans les locaux de la Police pluri-communale, Rue du Stade. Conformément à l'article R511-12 du CSI, les agents sont autorisés à porter des armes et seront équipés de moyens de protection (gilets pare-balles, caméras piétons). La commune de Duttlenheim se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au port d'armes.

Article 7 : Matériel

La Commune de Duttlenheim met en commun le matériel de la police municipale, à savoir :

- Les véhicules de police, (1 automobile, 2 motos et 2 vélos, et leurs accessoires)
- Les équipements administratifs et informatiques avec les logiciels s'y référants,
- Les divers matériels relatifs à l'exécution du service (radar-laser, armes, téléphones...)

Article 8 : Financement

Les principes retenus pour établir les modalités de financement et de répartition des charges financières sont les suivantes :

Les dépenses de fonctionnement du service seront réparties de la manière suivante :

Nature	Dépenses	Remarques	Charge de la commune de Duttlenheim	Répartition au pourcentage (voir tableau ci-dessous)	Répartition divisée par le nombre de communes adhérentes	
Effectifs	Salaires avec charges des agents			X		
	Formations			X		
	Missions			X		
	Vêtements de travail				X	
	Equiperment du policier	Ceinture, casque, etc...			X	
Fonctionnement						
Fonctionnement	Frais de photocopies			X		
	Frais de téléphonie, internet			X		
	Maintenance cinémomètre			X		
	Maintenance PVE			X		
	Maintenance logiciel			X		
	Maintenance informatique			X		
	Maintenance autres (sauf bâtiment)			X		
	Maintenance bâtiment		X			
	Fournitures administratives	Fournitures de bureau (papier, stylos, etc.)			X	
	Carburant véhicules				X	
	Entretien véhicules	avec assurances			X	
	Armement consommables	Cartouches			X	
	Equiperment matériel	Ex. appareils de prise de vue				X
Matériel informatique					X	
Assurance dommage aux biens				X		
Investissement						
Investissement	Armement et équipement lié				X	
	Bâtiments		X			
	Badgeuse Terminaux PVE		X			
	Mobilier de bureau	Bureau, armoires, chaises, etc.	X			
	Coffre-fort tube sable		X			
	Achat Véhicules					X
Equiperment véhicules					X	

Clé de répartition :		Au pourcentage
Communes	Clé de répartition	
Altorf	8%	
Dachstein	9%	
Duppigheim	25%	
Duttlenheim	30%	
Ergersheim	7%	
Ernolsheim Bruche	21%	
Total	100%	

Les interventions ponctuelles des agents de la police pluri-communale pour des manifestations spécifiques seront pris en charge par la commune qui en a fait la demande sur la base d'un taux horaire moyen des 5 agents.

La commune de Duttlenheim prendra en charge la totalité des frais engagés pour le bon fonctionnement du service. Elle demandera ensuite à l'issue des services réalisés, une participation financière aux échéances suivantes :

- Mi-mai année N : versement basé sur le montant réel de décembre N-1 à fin mai N
- Echéance fin d'année N : versement basé sur le montant réel de juin à fin novembre N

Les éventuels aides, subvention, reversement FCTVA enregistrés par la commune de Duttlenheim seront défalqués à chaque commune de la même manière que la participation versée au titre de cette dépense.

Un titre et un état récapitulatif sera établi par période et transmis à la commune de DUPPIGHEIM pour le versement de sa participation.

Article 9 : Durée de la convention

Les parties s'entendent pour dire que la présente convention est susceptible d'avenants. La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans ; et renouvelable par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception douze mois avant la date d'échéance. En cas de retrait d'une commune, la convention de partenariat deviendra caduque.

Article 10 : Convention de coordination

Une convention de coordination entre le Préfet Bas-Rhin et du procureur de la République du tribunal judiciaire de Saverne, le Maire de chaque commune, est établie afin de préciser les missions de la police municipale sur chaque commune conformément aux articles L.512-4 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

Fait à Duppigheim, en 3 exemplaires,

Le 13/11/2024.

Alexandre DENISTY Maire de DUTTLENHEIM	Julien HAEGY Maire de DUPPIGHEIM
---	-------------------------------------

N°87/2024

OBJET : CREDITS ALLOUES ANNUELLEMENT AUX ECOLES PUBLIQUES DE DUPPIGHEIM (maternelle et élémentaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29,

VU l'article L 212-5 du Code de l'Education indiquant que l'établissement (création et implantation) des écoles publiques est une dépense obligatoire pour les communes et notamment les dépenses liées à leur fonctionnement,

CONSIDERANT qu'actuellement cette dépense obligatoire fait l'objet chaque année d'un budget tacite de « fournitures scolaires » aux 2 écoles,

CONSIDERANT qu'aucune délibération n'entérine cette pratique,

Il serait opportun d'établir formellement un cadre pour ces allocations de crédits annuels.

Ces crédits concernent exclusivement les élèves de l'école maternelle publique et de l'école élémentaire publique de la commune et permettent l'acquisition des matériels pédagogiques, de manuels scolaires, l'achat de fournitures de papèterie et de consommables de bureautique/informatique.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer à l'école maternelle « les cigogneaux » et à l'école élémentaire « les colverts », pour leurs frais de fonctionnement, 1 100 euros par année civile et par classe. Ces frais seront réévalués chaque année sur la base janvier année N du taux d'inflation indice INSEE calculé à partir de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation. Ils seront payés directement par la commune après visa du directeur ou de la directrice de l'école concernée. Chaque directeur ou directrice est en charge de la répartition et du suivi des enveloppes budgétaires, en lien avec le service de comptabilité de la commune, ceci afin d'assurer une certaine équité entre toutes les classes et d'éviter tout dépassement.

Parallèlement, concernant les dépenses liées aux projets culturels ou sportifs et/ou à l'organisation d'événements ou de fêtes, en fonction de la demande et au cas par cas, elles peuvent faire l'objet :

- soit d'une prise en charge par la commune par le biais du compte 6232 du budget 10802, comme le permet la délibération du 4 avril 2016,
- soit d'une subvention actée par délibération du conseil municipal dans la limite des montants budgétaires annuels inscrits au compte 65748 du budget 10802.

Par ailleurs, les frais de transports pourront être pris en charge par la commune à hauteur de 2 sorties par an et par classe (bus ou train), d'autres prises en charge seront toutefois possibles sur demande écrite en cas de projets spécifiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'allouer aux classes de l'école maternelle et élémentaire un crédit de 1 100 euros par année civile et par classe pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.
- **DECIDE** que ces frais de fonctionnement seront payés directement par la commune après visa du directeur ou de la directrice de l'école concernée. Chaque directeur ou directrice est en charge de la répartition et du suivi des enveloppes budgétaires, en lien avec le service de comptabilité de la commune, ceci afin d'assurer une certaine équité entre toutes les classes et d'éviter tout dépassement.
- **PRECISE** que cette allocation de 1 100 euros sera réévaluée chaque année sur la base janvier année N du taux d'inflation indice INSEE calculé à partir de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation.
- **DIT** qu'il s'agit de crédits annuels qui sont à utiliser du 1^{er} janvier au 31 décembre, le cas échéant ils s'annuleront au 31 décembre de chaque année.
- **DIT** que les dépenses liées aux projet culturels ou sportif et/ou à l'organisation d'événement ou de fêtes, en fonction de la demande et au cas par cas, peuvent faire l'objet :
 - soit d'une prise en charge par la commune par le biais du compte 6232 du budget 10802, comme le permet la délibération du 4 avril 2016,
 - soit d'une subvention actée par délibération du conseil municipal dans la limite des montants budgétaires annuels inscrits au compte 65748 du budget 10802.Les frais de transports pourront être pris en charge par la commune à hauteur de 2 sorties par an et par classe (bus ou train), d'autres prises en charge seront toutefois possibles sur demande écrite en cas de projets spécifiques.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces dossiers.
- **PREND ACTE** que les dépenses afférentes seront imputées au budget 10802 au compte 6067 pour les dépenses de fonctionnement et aux comptes 6232 ou 65748 pour les dépenses liées aux projets.

N°88/2024

OBJET : ACQUISITION PARCELLE 386 SECTION 60

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

VU le courrier en date du 16/09/2024 de la société immobilière ACTA relatif à la cession de la parcelle 386 section 60,

CONSIDERANT que cette société souhaite céder à la commune ladite parcelle pour 1 euro,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** :

Article 1 :

L'acquisition de la parcelle identifiée section 60 numéro 386 pour une contenance de 1a 87ca, sise en contre bas de la D711 lieu-dit Hart à Duppigheim et appartenant à la SASU ACTA située au 21 rue du Chauffour à COLMAR.

Article 2 :

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de 1 euro. Les frais de bornage ou notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 :

La désignation de Monsieur le Maire pour signer l'acte d'acquisition notarié avec le propriétaire susmentionné le plus rapidement possible par Maître SOHET, notaire à Molsheim.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

N°89/2024

OBJET : MODIFICATION des TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

VU la délibération 029/2021 du 14 juin 2021 relatif aux tarifs de location des différentes salles communales,

CONSIDERANT que pour la location de la salle des fêtes, la décomposition de la salle des fêtes en salle nord ou sud n'est pas possible au vu de la disposition de la salle et de la cuisine,

CONSIDERANT l'acquisition récente d'un système de sonorisation dans la salle des fêtes,

Il est proposé au conseil municipal de mettre à jour les tarifs pour la location de la salle des fêtes, comme suit :

LOCAUX	ASSOCIATIONS LOCALES	RESIDENTS FETE DE FAMILLE	ENTREPRISES/ CSE	JOURNEE SEMINAIRE	LOCATAIRES HORS COMMUNE	CAUTION à la réservation
	TARIFS	TARIFS	TARIFS	TARIFS	TARIFS	
SALLE DES FETES						1 500 €
Salle entière	200 €	300 €	600 €	340 €	900 €	
Cuisine	90 €	100 €	135 €	135 €	165 €	
Bar	30 €	30 €	80 €	80 €	125 €	
Vaisselle : Couvert par personne	Compris	0,50 €	0,50 €	1 €	1 €	
Vaisselle : Verres apéritif (forfait)	Compris	16 €	31 €	31 €	50 €	

Ces tarifs seront applicables à compter de la présente délibération et concerneront les contrats signés à compter de la présente délibération.

Le système de sonorisation peut aussi faire l'objet d'une location à condition de :

- Réserver le système de sonorisation au moment de la location de la salle des fêtes ;
- Qu'un état des lieux avant et après la manifestation soit réalisé ;
- Préciser la nature de son utilisation.

Et selon les modalités financières suivantes :

- Les deux micros HF : Gratuit / caution de 300 euros ;
- Location de la sonorisation pour festivités - animations- concerts : 50 € / Caution : 300€
- Exceptionnellement, la commune peut accorder la gratuité au locataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la révision des tarifs de location de la salle des fêtes et du système de sonorisation comme exposé ci-dessus,
- **DECIDE** de remplacer, pour la location de la salle des fêtes, l'acompte de 50% à la réservation par une caution de 1 500 euros, caution à établir par chèque par le locataire 2 semaines avant la location et qui sera renvoyée par la Mairie 2 semaines après la location par courrier si aucune dégradation n'est constatée,
- **DECIDE** que les tarifs de location de la salle des fêtes seront applicables à compter de la présente délibération et concerneront les contrats signés à compter de la présente délibération,
- **PREND ACTE** que les recettes afférentes seront imputées au compte 752 du budget 10802,
- **PREND ACTE** que toute location doit être demandée via la plateforme 3D Ouest et fait l'objet d'un contrat entre les parties.

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 04/11/2024 : N° 83/2024 à 89/2024.

DIVERS

M. Le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 22H30, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.
TURCK Jade.